PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 2025-2740 du 3 juillet 2025 portant enregistrement de l'installation de l'ouvrage annexe 6401P de la future ligne de métro 15 en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, pour les activités de fabrication de boues bentonitiques de bi-composants et de traitement de déblais exploitées par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, sise 29 quai Adrien Agnès à Aubervilliers (93300)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Julien CHARLES, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du président de la République du 9 décembre 2024 nommant Madame Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2017-0325 du 13 février 2017, modifié par les arrêtés n°2018-1438 du 20 juin 2018 et n°02021-3381 du 2 décembre 2021, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / @Prefet93

Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » et emportant mise en en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne, concernant directement les travaux de réalisation de la gare de Fort d'Aubervilliers ;

Vu l'arrêté interpréfectoral Loi sur l'Eau n°2019-2057 du 30 juillet 2019 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 15 Est du réseau de transport du Grand Paris Express entre Saint-Denis-Pleyel et Champigny Centre sur les communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Drancy, Bobigny, Pantin, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Villemomble et Saint-Ouen-sur-Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis, Fontenay-sous-Bois, le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne dans le département du Val de Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0001 du 6 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n° 2025-1231 du 18 mars 2025 relatif à l'exploitation des stations de traitement des déblais de forage et des boues bentonitiques pour la création de nouvelles stations de métro de la ligne 15 Est du Grand Paris Express par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, sise avenue Jean Jaurès, avenue Victor Hugo-avenue République et 29 quai Adrien Agnès à Aubervilliers (93300) ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'établissement public territorial de Plaine Commune ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 22 janvier 2025, complété le 10 mars 2025 par la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280), relatif à l'exploitation d'installations de fabrication de boues bentonitiques, de bi-composants et de traitement de déblais situé au 29 quai Adrien Agnès à Aubervilliers, classables au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante :

- 2515-1a : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :a) Supérieure à 200 kW [Enregistrement] ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'avis du 14 mai 2025 de la mairie d'Aubervilliers sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'absence de demande de dérogation aux prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables ;

Vu le rapport des installations classées du 14 mars 2025 déclarant le dossier d'enregistrement complet et régulier ;

Vu l'avis sollicité sur ces demandes d'enregistrement par lettre du 18 mars 2025 auprès du conseil municipal de la commune d'Aubervilliers où est implanté le projet susvisé ;

Vu l'avis sollicité sur ces demandes d'enregistrement par lettre du 18 mars 2025 auprès des conseils municipaux des communes de Bobigny, Drancy, La Courneuve, Pantin et Saint-Denis, situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes d'Aubervilliers, de Bobigny, de Drancy, La Courneuve, Pantin et Saint-Denis qui n'ont pas délibéré sur le projet de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies durant la période de mise en consultation sur le projet susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2025 relatif à la phase de consultation du public prévue à l'article R.512-46-12 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 10 juin 2025 par lequel a été transmis au pétitionnaire le projet d'arrêté préfectoral l'informant de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu les observations du pétitionnaire par courrier du 26 juin 2025 concernant une modification de l'usage après la mise à l'arrêt définitif ;

Considérant que le dossier a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées dans son rapport du 14 mars 2025 ;

Considérant que la consultation du public s'est déroulée du 9 avril 2025 au 7 mai 2025 inclus ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a précisé dans son courrier du 26 juin 2025 que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel tertiaire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables justifie de ne pas demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS a émis des observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis par courrier le 10 juin 2025 et que ces observations ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis

Arrête :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BOUYGUES Travaux Publics représentée par M. Christophe HIRSINGER, directeur de projet, dont le siège social est situé 1 avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280), faisant l'objet de la demande susvisée du 22/01/25, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Aubervilliers (93300), au 29 quai Adrien Agnès. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de fabrication de boues bentonitiques, de bi-composants et de traitement de déblais classée sous le numéro 2515.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.	• une unité de fabrication de boue bentonitique de 72 kW • une unité de fabrication de bi-composant de 65 kW • une installation de traitement de déblais de 240 kW	Puissance totale : 377 KW

	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW		

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Aubervilliers	0F 42, 43, 61 et 67	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22/01/25.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » .

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de la santé et commodité du voisinage, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. PROTECTIONS ACOUSTIQUES

L'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 susvisé est complété par la disposition suivante.

L'exploitant installera une protection acoustique de 3 m de hauteur (identifiée en bleu sur la figure ci-après) en complément du maintien de la protection existante (identifiée en vert sur la figure ci-après).



Figure 15 : Localisation des protections acoustiques à mettre en œuvre

Au regard de la conformité des résultats des mesures d'émissions sonores prévues dans le cadre des dispositions de l'article 45 de l'arrêté du 26/11/12 susvisé, l'exploitant adaptera ou complétera, le cas échéant, ces dispositifs de protection acoustique afin de respecter les valeurs limites d'émissions.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au siège de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS au 1, avenue Eugène Freyssinet à Guyancourt (78280) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'arrêté R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie d'Aubervilliers et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est affiché à la mairie d'Aubervilliers pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.
Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Saint-Denis ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

1°- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : https://telerecours.fr ;
- soit en y déposant directement un recours.

2°- Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique la ministre de la Transition écologique. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et les maires des communes d'Aubervilliers, Bobigny, Drancy, La Courneuve, Pantin et Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet, secrétaire gén
chargée de l'arrondissement d

Vanessa SEDDIK